

FONCIERE PARIS NORD

Société Anonyme au capital de 1 156 289,77 euros

Siège social : 15, rue de la Banque - 75002 Paris

RCS PARIS 542 030 200

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRADORDINAIRE DU 28 DECEMBRE 2020

Procès-verbal des délibérations

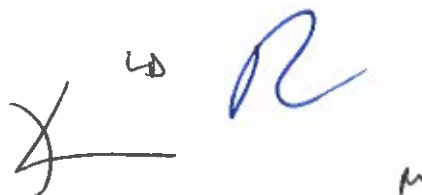
Dans le contexte de l'épidémie de Covid-19, conformément aux dispositions prises par le Gouvernement pour lutter contre la propagation de ce virus (i) le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire tel que complété par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020, (ii) le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, (iii) l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19, et (iv) le décret n° 2020-925 du 29 juillet 2020 prorogeant la durée d'application de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020, limitant le déplacement et la réunion de personnes sur le territoire de la République française, (v) l'ordonnance n° 2020-1497 du 2 décembre 2020 portant prorogation et modification de l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid 19,

L'Assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire s'est tenue à huis-clos le lundi 28 décembre 2020, à 11 heures, au 2 rue de Bassano, 75116 Paris.

Un avis de réunion a été publié au Bulletin des annonces légales et obligatoires du 26 août 2020.

A la suite des décisions du Conseil d'Administration, un avis de convocation a été publié au Bulletin des annonces légales obligatoires du 11 décembre 2020 et dans le journal Les Petites Affiches du 11 décembre 2020.

Les actionnaires titulaires de titres nominatifs ont été convoqués par lettre simple conformément aux stipulations des statuts.



Le cabinet S & W Associés, co-Commissaire aux comptes titulaire, représenté par Madame Maryse Le Goff, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est excusé, en application des ordonnances relatives au COVID 19.

Le cabinet Audit Plus, co-Commissaire aux comptes titulaire, représenté par Monsieur Nicolas Goldet, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est excusé, en application des ordonnances relatives au COVID 19.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance.

Monsieur Richard Lonsdale-Hands préside l'Assemblée en sa qualité de Président Directeur Général de la société Foncière Paris Nord.

Ont été désignés aux termes des décisions du Conseil d'administration :

- En qualité de scrutateurs : la société FIPP, représentée par Monsieur Ludovic Dauphin, et Monsieur Dominique LASKRI.
- En qualité de secrétaire de séance : Madame Audrey Soto
- Le bureau légalement formé contrôle les pouvoirs et les formulaires de votes par correspondance.

Monsieur Richard Lonsdale-Hands déclare que le bureau a constaté que la société OTT HOLDING LIMITED, représentée par M. Jean-François OTT, a notifié à la société deux cessions d'obligations remboursables en actions en date du 9 septembre 2020 et 2 décembre 2020. Ces cessions se sont faites respectivement auprès de la société PRIMOS ALTERNATIVE INVESTMENTS, « PAI » et de la société GLOBAL TECH OPPORTUNITIES 2, qui ont immédiatement demandé la conversion de leur obligations en actions.

PAI est une société de titrisation luxembourgeoise, ce qui signifie qu'elle est en fait contrôlée par les détenteurs d'obligations, non identifiés.

GLOBAL TECH est un société immatriculée aux Iles Caïman, et contrôlée par un fond établi aux îles Seychelles, deux juridictions figurant sur les listes noires des paradis fiscaux.

Compte tenu de ce contexte, en application des dispositions de l'article L 228-3-1, la société a demandé à M. OTT, à la société OTT HOLDING et aux cessionnaires des informations complémentaires sur les conditions de ces transactions et sur leur bénéficiaire réel.

La société GLOBAL TECH n'a pas répondu aux demandes d'informations.

Les réponses reçues de PAI ont été incomplètes – mais suffisantes pour démontrer que la transaction dont elle se prévalait a été réalisée dans des conditions juridiques permettant de douter de son opposabilité.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page. On the left, a large cursive signature. In the middle, the initials 'LD'. On the right, another large cursive signature with a horizontal line extending to the right, and a smaller signature below it.

Quand à Monsieur OTT, il a considéré dans un courrier adressé le 18 décembre 2020 à la société que ces demandes étaient « fantaisistes », refusant d'y répondre.

- Dans ces conditions, le bureau a décidé d'appliquer les dispositions de l'article 228-3-3 du code de commerce qui dispose que « *Lorsque le destinataire de la demande de communication des informations faite conformément aux articles L. 228-2 à L. 228-3-1 n'a pas transmis ces informations dans les délais fixés en application des mêmes articles L. 228-2 à L. 228-3-1 (ndlr : 15 jours, délai épuisé) ou a transmis des informations incomplètes ou erronées, les actions, les obligations ou les titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital pour lesquels cette personne a été inscrite en compte sont privés des droits de vote pour toute assemblée d'actionnaires ou d'obligataires qui se tiendrait jusqu'à la date de régularisation de l'identification et le paiement du dividende correspondant est différé jusqu'à cette date* ».

Le bureau a donc suspendu les droits de vote de M. OTT et de toute entité contrôlée par lui (OTT HOLDING, OTT PARTNERS LIMITED).

La société, en application du 2^e alinéa de l'article 228-3-3 précité, engagera dès demain une action auprès du tribunal pour demander au juge de consolider sa décision aussi longtemps que M. OTT refusera de répondre aux interrogations légitimes de la société.

Le Président indique que cette mesure est indispensable au respect des droits des actionnaires et notamment les actionnaires minoritaires car, au-delà des problèmes d'opacité de ces transactions, l'enjeu est de savoir si M. OTT entend agir de concert avec d'autres investisseurs, auquel cas les concertistes devront lancer une OPA et offrir à tous les actionnaires une possibilité de sortie.


- En conséquence, les Scrutateurs certifient exacte la feuille de présence qui constate que les actionnaires ayant voté par correspondance ou ayant donné pouvoir, représentent 24 426 914 actions ayant droit de vote, sur les 115 628 977 actions formant le capital et les 82 693 977 actions ayant le droit de vote, soit 29,54% du total des actions ayant droit de vote.

L'Assemblée représentant plus du vingtième et du quart du capital est régulièrement constituée et peut, en conséquence, valablement délibérer à titre ordinaire et extraordinaire.

Les 24 426 914 actions représentent un nombre égal de voix.

Ont été mis à la disposition des actionnaires :

- les pouvoirs des actionnaires représentés,
- les formulaires de vote par correspondance,
- la copie de l'avis de réunion publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 26 août 2020,
- la copie de l'avis de convocation paru au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires et dans le journal Les Affiches Parisiennes du 11 décembre 2020,



- la copie de la lettre de convocation adressée aux actionnaires nominatifs,
- la copie des lettres de convocation adressées aux Commissaires aux comptes accompagnées des accusés de réception,
- les rapports du Conseil d'administration,
- les comptes sociaux et leurs annexes,
- le tableau des résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices,
- les comptes consolidés et leurs annexes,
- l'ordre du jour et le texte des projets de résolutions,
- les rapports des Commissaires aux comptes,
- les statuts de la Société,
- la liste des Administrateurs, Directeurs généraux et des Commissaires aux comptes,
- la liste des conventions réglementées,
- une formule de procuration,
- un formulaire de vote par correspondance,
- une formule de demande d'envoi de documents.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social et sur le site internet de la Société, à compter de la convocation de l'Assemblée et que la Société a fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication dont elle a été saisie.

L'Assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

A titre Ordinaire :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2019 incluant le rapport de gestion du Groupe ;
- Rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise prévu par l'article L.225-37 du Code de commerce ;
- Rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019, sur les comptes consolidés et sur le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise prévu par l'article L.225-37 du Code de commerce ;
- Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés par l'article L.225-38 du Code de commerce ;
- Rapport spécial des Commissaires aux comptes en application de l'article L.225-42, alinéa 3, du Code de commerce ;
- Approbation des comptes annuels et quitus aux Administrateurs ;
- Approbation des comptes consolidés ;
- Affectation du résultat ;
- Distribution de dividendes ;
- Approbation des conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce ;
- Approbation de la rémunération des mandataires sociaux (hors dirigeants) versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, ce en application de l'article L.225-37-3 I du Code de commerce ;
- Approbation des éléments de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés ou attribués, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, à Monsieur Richard Lonsdale-Hands, Président du Conseil d'administration et Directeur général, ce en application de l'article L.225-37-3 I du Code de commerce ;

- Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux, au titre de l'exercice 2020, conformément à l'article L.225-37-3 du Code de commerce ;
- Approbation de la politique de rémunération du Président Directeur général, au titre de l'exercice 2020, conformément à l'article L.225-37-3 du Code de commerce ;
- Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de mettre en place un nouveau programme de rachat d'actions ;
- Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ;
- Nomination de la société FIPP, représentée par Monsieur Jean Fournier, en qualité de nouvel Administrateur ;

A titre Extraordinaire :

- Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital par émission, avec suppression de droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
- Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital, dans la limite de 10% du capital, en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établis en application des articles L.225-129-6 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du travail ;
- Plafond global des augmentations de capital ;
- Modification de l'article 17 des statuts « Conseil d'administration - Composition » ;
- Modification de l'article 21 des statuts, « Délibérations du conseil - Procès-verbaux », conformément aux dispositions de l'article L.225-37 du Code de commerce, modifié par la loi 2019-744 du 19 juillet 2019 ;
- Modification de l'article 22 des statuts, « Pouvoirs du Conseil », conformément aux dispositions de l'article 1833 du Code civil, modifié par la Loi 2019-486 du 22 mai 2019 ;
- Modification de l'article 25 des statuts, « Rémunération des administrateurs », conformément aux dispositions de l'article L.225-45 du Code de commerce, modifié par la Loi 2019-486 du 22 mai 2019 ;
- Modification de l'article 34 des statuts, « Représentation des actionnaires - Vote par correspondance », mise en harmonie avec les dispositions légales et réglementaires ;
- Modification de l'article 40 des statuts, « Quorum et majorité des assemblées générales ordinaires », conformément aux dispositions de l'article L.225-98 du Code de commerce, modifié par la loi 2019-744 du 19 juillet 2019 ;
- Modification de l'article 42 des statuts, « Quorum et majorité des assemblées générales extraordinaires », conformément aux dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce, modifié par la loi 2019-744 du 19 juillet 2019 ;
- Modification de l'article 43 des statuts, « Assemblées spéciales », conformément aux dispositions de l'article L.225-99 du Code de commerce, modifié par la loi 2019-744 du 19 juillet 2019 ;

- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président présente à l'Assemblée le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Le Président rappelle que les rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés et annuels ont été mis à disposition sur le site institutionnel de la société.

Le Président résume l'activité de la Société intervenue au cours de l'exercice.

À l'issue de ses différentes présentations le président précise que compte-tenu du contexte sanitaire et de la tenue de l'Assemblée générale à huis-clos, hors de la présence des actionnaires, aucune question orale ne peut être posée.

Les actionnaires ont été invités à poser leurs questions par écrit préalablement à la tenue de l'Assemblée dans les délais impartis.

Aucune question écrite n'a été transmise pour l'Assemblée de ce jour.

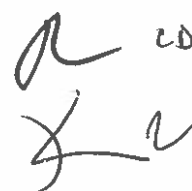
Puis, il est passé au vote des résolutions ; il est rappelé que dans le contexte particulier de crise sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19 et compte tenu des mesures prises par le gouvernement pour lutter contre cette épidémie l'Assemblée générale se tient à huis-clos ; tous les votes ont été exprimés par correspondance ou par pouvoir donné au Président.

A titre ordinaire

PREMIERE RESOLUTION (*Approbaton des comptes sociaux et quitus aux administrateurs*)

L'Assemblée générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2019, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par un bénéfice de 383 800,35 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et présentées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne aux Administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large signature and the initials 'LD' and 'JL'.

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée générale prend acte de ce que la Société n'a engagé aucune charge non déductible fiscalement (article 39-4 du Code général des impôts) au cours de l'exercice écoulé.

VOIX POUR	24 426 914
VOIX CONTRE	0
ABSTENTION	0

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votes exprimés.

DEUXIEME RESOLUTION (*Approbaton des comptes consolidés*)

L'Assemblée générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2019, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés se soldant par un résultat consolidé (part du groupe) de (3 697) K€, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et présentées dans ces rapports.

VOIX POUR	24 426 914
VOIX CONTRE	0
ABSTENTION	0

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votes exprimés.

7    

TROISIEME RESOLUTION (Affectation du résultat)

L'Assemblée générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition du Conseil d'administration, décide d'affecter le bénéfice de 383 800,35 euros comme suit :

Origine :

Bénéfice de l'exercice clos le 31/12/2019 :	383 800,35 €
Report à nouveau débiteur au 31/12/2019 :	(15 732 777,95) €
Affectation : en totalité, au poste « report à nouveau »	(15 348 977,60) €

Compte tenu de cette affectation, le solde du poste "report à nouveau" est débiteur de (15 348 977,60) euros et le résultat de l'exercice ne permet pas de reconstituer les capitaux propres de la Société, qui demeurent donc inférieurs à la moitié du capital social.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée générale prend acte qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes au cours des trois derniers exercices et que la Société n'a procédé à aucune distribution exceptionnelle.

VOIX POUR	24 426 914
VOIX CONTRE	0
ABSTENTION :	0

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votes exprimés.

QUATRIEME RESOLUTION (Conventions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce)

Statuant sur le rapport spécial des Commissaires aux comptes qui lui a été présenté sur les conventions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, l'Assemblée générale prend acte des conclusions de ce rapport.

La société FIPP, intéressée aux conventions présentées dans ce rapport, ne prend pas part au vote.

VOIX POUR	11 600 000
VOIX CONTRE	0
ABSTENTION	0

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votes exprimés.

Handwritten signatures and initials, including a large 'R' and a signature that appears to be 'X' followed by 'a'.

CINQUIEME RESOLUTION (*Ratification de conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce en application de l'article L.225-42 alinéa 3 du Code de commerce*)

Statuant sur le rapport spécial des Commissaires aux comptes qui lui a été présenté sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce en application de l'article L.225-42 alinéa 3, l'Assemblée générale prend acte des conclusions de ce rapport et ratifie les conventions qui y sont mentionnées.

La société FIPP, intéressée aux conventions présentées dans ce rapport, ne prend pas part au vote.

VOIX POUR	11 600 000
VOIX CONTRE	0
ABSTENTION	0

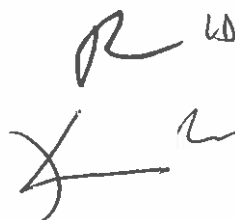
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votes exprimés.

SIXIEME RESOLUTION (*Approbation de la rémunération des mandataires sociaux (hors dirigeants) versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019*)

L'Assemblée générale, en application de l'article L.225-100-II du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les informations mentionnées à l'article L.225-37-3 I du Code de commerce, telles que présentés au paragraphe 9 du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise.

VOIX POUR	18676914
VOIX CONTRE	0
ABSTENTION	5750000

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votes exprimés.



SEPTIEME RESOLUTION (*Approbation des éléments de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés ou attribués, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, à Monsieur Richard Lonsdale-Hands, Président du Conseil d'administration et Directeur général*)

L'Assemblée générale, en application de l'article L 225-100-III du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à Monsieur Richard Lonsdale-Hands, en sa qualité de Président du Conseil d'administration et de Directeur général, tels que présentés au paragraphe 9 du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise.

VOIX POUR	18676914
VOIX CONTRE	0
ABSTENTION	5750000

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votes exprimés.

HUITIEME RESOLUTION (*Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve, en application de l'article L.225-37-2 II du Code de commerce, la politique de rémunération des mandataires sociaux telle que présentée au paragraphe 8 du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise.

VOIX POUR	18676914
VOIX CONTRE	0
ABSTENTION	5750000

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votes exprimés.



NEUVIEME RESOLUTION (*Politique de rémunération du Président Directeur Général*).

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve, en application de l'article L.225-37-2 II du Code de commerce, la politique de rémunération du Président Directeur général telle que présentée au paragraphe 8 du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise.

VOIX POUR	18676914
VOIX CONTRE	0
ABSTENTION	5750000

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votes exprimés.

DIXIEME RESOLUTION (*Autorisation de mise en place d'un nouveau programme de rachat d'actions*)

Conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, du Règlement européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003 entré en vigueur le 13 octobre 2004, et du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF), l'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et ayant connaissance du rapport présenté par le Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à acheter et vendre par la Société ses propres actions.

Ces achats et ventes pourront être effectués à toutes fins permises ou qui viendraient à être autorisées par les lois et règlements en vigueur et notamment en vue des objectifs suivants :

- l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action par un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'AMF ;
- l'attribution des actions ainsi acquises aux titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société lors de l'exercice qu'ils feront des droits attachés à ces titres et ce, conformément à la réglementation boursière en vigueur ;
- l'achat d'actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
- l'attribution des actions ainsi acquises à des salariés et mandataires sociaux (dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi) notamment dans le cadre d'un régime d'options d'achat d'actions, de celui d'attributions gratuites d'actions ou de celui d'un plan d'épargne d'entreprise ;

- l'annulation éventuelle des actions acquises en une ou plusieurs fois, sur sa seule décision, tout ou partie des actions propres détenues par la Société et réduction corrélative du capital social et/ou à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles de son choix ;
- la remise des actions en paiement de distributions de dividendes ou autres distributions votées par les actionnaires de la Société ;
- la mise en œuvre de toute pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par les autorités de marché.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être effectués sur le marché ou de gré à gré, par tout moyen compatible avec la loi et la réglementation en vigueur, y compris par l'utilisation d'instruments financiers dérivés et par acquisition ou cession de blocs.

Ces opérations pourront intervenir à tout moment, sous réserve des périodes d'abstention prévues par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

L'Assemblée générale décide que le prix maximum d'achat ne pourra excéder deux euros (2 €) par action et fixe, conformément à l'article L.225-209 du Code de commerce, le nombre maximum d'actions pouvant être acquises au titre de la présente autorisation à 10% du capital social de la Société ; étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 5% de son capital, conformément aux dispositions de l'article L.225-209 alinéa 6 du Code de commerce et (ii) cette limite s'applique à un nombre d'actions qui sera, le cas échéant, ajusté afin de prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, plus de 10% du capital social, étant précisé que le montant global que la Société pourra consacrer au rachat de ses propres actions sera conforme aux dispositions de l'article L.225-210 du Code de commerce.

En cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sous forme d'attribution d'actions gratuites durant la durée de validité de la présente autorisation ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, le prix unitaire maximum ci-dessus visé sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

L'Assemblée générale prend acte que les actionnaires seront informés, dans le cadre de la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle, de l'affectation précise des actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans le cadre du programme de rachat d'actions et des modalités des rachats effectués au cours de l'exercice.

L'Assemblée générale confère au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, tous les pouvoirs nécessaires à l'effet :

- de décider la mise en œuvre de la présente autorisation ;

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

- de passer tous ordres de bourse, conclure tous accords en vue, notamment, de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, conformément à la réglementation boursière en vigueur ;
- d'effectuer toutes déclarations et de remplir toutes autres formalités et, de manière générale, faire ce qui sera nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une durée ne pouvant excéder dix-huit mois à compter de la présente Assemblée et annule et remplace l'autorisation donnée par l'Assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire du 19 juin 2019 dans sa huitième résolution.

VOIX POUR	24426914
VOIX CONTRE	0
ABSTENTION	0

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votes exprimés.

ONZIEME RESOLUTION (*Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes*)

L'Assemblée générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2 et L.225-130 du Code de commerce :

- 1°) Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pendant une période de vingt-six mois à compter du jour de la présente Assemblée, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites ou/et d'élévation de la valeur nominale des actions existantes.
- 2°) Décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées, augmenté du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions et indépendamment du plafond global fixé à la vingt-deuxième résolution sur lequel il s'impute, ne pourra être supérieur au montant des comptes de réserves, primes ou bénéfices visés ci-dessus qui existent lors de l'augmentation de capital.

- 3°) En cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-130 du Code de commerce, que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier de titres attribués.
- 4°) Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et modifier en conséquence les statuts.
- 5°) Prend acte de ce qu'il pourra être fait usage de la présente délégation en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société.
- 6°) Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

VOIX POUR	24426914
VOIX CONTRE	0
ABSTENTION	0

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votes exprimés.

DOUZIEME RESOLUTION – *Sans Objet Retrait suivant la décision du Conseil d'Administration du 15 décembre 2020 – Communiqué publié le 15 décembre 2020*

TREIZIEME RESOLUTION (*Nomination de la société FIPP, en qualité de nouvel Administrateur*)

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, nomme la société FIPP, société anonyme, au capital de 15 000 000 euros, ayant son siège social sis au 2 rue de Bassano, 75116 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 542 047 212, représentée par Monsieur Jean-Fournier, dûment désigné ès-qualité de représentant permanent, en qualité d'Administrateur pour une durée de six années qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

VOIX POUR	18676914
VOIX CONTRE	0
ABSTENTION	5750000

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votes exprimés.

QUATORZIEME RESOLUTION – *Sans Objet Retrait suivant la décision du Conseil d'Administration du 15 décembre 2020 – Communiqué publié le 15 décembre 2020*

QUINZIEME RESOLUTION – *Sans Objet Retrait suivant la décision du Conseil d'Administration du 15 décembre 2020 – Communiqué publié le 15 décembre 2020*

A titre Extraordinaire

SEIZIEME RESOLUTION (*Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera dans les limites fixées par la loi, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce.

Le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de la présente autorisation est de 10% des actions composant le capital de la Société par périodes de vingt-quatre mois, étant précisé que cette limite s'applique à un nombre d'actions qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée.

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour procéder à cette ou ces réductions de capital, notamment arrêter le nombre d'actions à annuler, constater la réalisation de la réduction de capital, procéder à la modification corrélative des statuts, effectuer toutes formalités, démarches et déclarations auprès de tous organismes et d'une manière générale, faire le nécessaire dans le respect des dispositions en vigueur.

La présente autorisation est donnée pour une durée ne pouvant excéder dix-huit mois à compter de la présente Assemblée et annule et remplace l'autorisation donnée par l'Assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire du 19 juin 2018 dans sa dixième résolution.

VOIX POUR	24426914
VOIX CONTRE	0
ABSTENTION	0

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votes exprimés.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance*)

L'Assemblée générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.228-91, L.228-92 et L.228-93 du Code de commerce :

- 1° Délégué au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence à l'effet de décider une ou plusieurs augmentations du capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, par l'émission, en France ou à l'étranger, en euros, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société à émettre ou d'une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, les valeurs mobilières autres que des actions pouvant être également libellées en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, par souscription en numéraire ou par compensation de créances dans les conditions légales.

La présente délégation est donnée pour une durée ne pouvant excéder vingt-six mois à compter de la présente Assemblée et annule et remplace la délégation donnée par l'Assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire du 19 juin 2018 dans sa dix-septième résolution.

- 2° Décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur au plafond global fixé dans la vingt-deuxième résolution ci-après sur lequel il s'imputera le cas échéant.
- 3° Décide que :
- a) les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions et/ou valeurs mobilières dont l'émission serait décidée en vertu de la présente délégation de compétence.
 - b) si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions et/ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil aura la faculté, dans l'ordre qu'il déterminera, soit de limiter, conformément à la loi, l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission qui aura été décidée, soit d'offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.
- 4° Constate que, le cas échéant, la délégation susvisée emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, susceptibles d'être émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.
- 5° Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et modifier en conséquence les statuts.
- 6° Prend acte de ce qu'il pourra être fait usage de la présente délégation en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société.
- 7° Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

<i>VOIX POUR</i>	24426914
<i>VOIX CONTRE</i>	0
<i>ABSTENTION</i>	0

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votes exprimés.



DIX-HUITIEME RESOLUTION (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-135, L.225-136, L.225-148, L.228-91, L.228-92 et L.228-93 du Code de commerce :

- 1° Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence à l'effet de décider une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger par voie d'offre au public de titres financiers, d'actions ordinaires de la Société libellées en euros ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société à émettre ou d'une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, les valeurs mobilières autres que des actions pouvant être également libellées en monnaies étrangères ou une unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, dont la souscription pourra être libérée soit en espèces, soit par compensation de créances dans les conditions légales.

Conformément à l'article L.225-148 du Code de commerce, les actions nouvelles pourront être émises à l'effet de rémunérer des titres apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange ou d'une offre publique mixte sur des actions d'une autre société dont les actions sont soumises aux négociations sur un marché réglementé, étant précisé que le Conseil d'administration aura en particulier à fixer les parités d'échange ainsi que, le cas échéant, la soulte en espèces à verser aux actionnaires qui apporteront leurs titres à l'offre publique d'échange initiée par la Société.

La présente délégation est donnée pour une durée ne pouvant excéder vingt-six mois à compter de la présente Assemblée et annule et remplace la délégation donnée par l'Assemblée générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire du 19 juin 2018 dans sa dix-huitième résolution.

- 2° Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation de compétence et de conférer au Conseil d'administration le pouvoir d'instituer au profit des actionnaires un délai de priorité pour les souscrire et d'en fixer la durée, en application des dispositions de l'article L.225-135 du Code de commerce.



- 3° Décide que si les souscriptions des actionnaires et du public n'ont pas absorbé la totalité des actions et/ou valeurs mobilières à émettre, le Conseil d'administration aura la faculté, dans l'ordre qu'il déterminera, soit de limiter, conformément à la loi, l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission qui aura été décidée soit de répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits.
- 4° Décide que le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre de manière immédiate ou différée sera au moins égal au minimum autorisé par la législation. Le prix d'émission des actions résultant de l'exercice de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation est soumis aux dispositions de l'article L.225-136 du Code de commerce.
- 5° Autorise le Conseil d'administration, conformément à l'article L.225-129-2 et du deuxième alinéa de l'article L.225-136 1° du Code de commerce et dans la limite de 10% du capital existant à ce jour, à fixer le prix d'émission selon les modalités suivantes : la somme revenant ou devant revenir à la Société, pour chacune des actions émises, après prise en compte, en cas d'émission de bons de souscription autonome d'actions, du prix de souscription desdits bons, devra au moins être égale à 90% de la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation des modalités d'émission.
- 6° Constate que, le cas échéant, la délégation susvisée emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, susceptibles d'être émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.
- 7° Décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur au plafond global fixé dans la vingt-deuxième résolution ci-après sur lequel il s'imputera le cas échéant.
- 8° Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et modifier en conséquence les statuts.
- 9° Prend acte de ce qu'il pourra être fait usage de la présente délégation en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société.
- 10° Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

<i>VOIX POUR</i>	<i>24326914</i>
<i>VOIX CONTRE</i>	<i>100000</i>
<i>ABSTENTION</i>	<i>0</i>

Cette résolution mise aux voix est adoptée à 99,59% des votes exprimés.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION (*Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires*)

Pour chacune des émissions décidées en application des dix-septième et dix-huitième résolutions, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce et dans la limite (i) de 15% de l'émission initiale en application des dispositions de l'article R.225-118 du Code de commerce et (ii) du plafond global prévu par la vingt-deuxième résolution ci-après, lorsque le Conseil d'administration constate une demande excédentaire.

VOIX POUR	24326914
VOIX CONTRE	100000
ABSTENTION	0

Cette résolution mise aux voix est adoptée à 99,59% des votes exprimés.

VINGTIEME RESOLUTION (*Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social dans la limite de 10% en vue de rémunérer des apports en nature*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, conformément à l'article L.225-147 du Code de commerce, durant une période de vingt-six mois, à procéder à l'émission d'actions ordinaires sur le rapport du commissaire aux apports et dans la limite de 10% de son capital social au moment de l'émission, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

La présente autorisation est donnée pour une durée ne pouvant excéder vingt-six mois à compter de la présente Assemblée et annule et remplace l'autorisation donnée par l'Assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire du 19 juin 2018 dans sa vingtième résolution.

Le montant des augmentations de capital effectuées en vertu de la présente résolution s'impute sur le plafond global prévu par la vingt-deuxième résolution ci-après.

En tant que de besoin, l'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, pour approuver et éventuellement réduire l'évaluation des apports, en constater la réalisation définitive, procéder aux augmentations de capital et modifier les statuts en conséquence.



VOIX POUR	24326914
VOIX CONTRE	100000
ABSTENTION	0

Cette résolution mise aux voix est adoptée à 99,59% des votes exprimés.

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un PEE dans le cadre des dispositions des articles L.225-129-6 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du travail*)

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, statuant en application des articles L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du travail :

1. Autorise le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires de numéraire et, le cas échéant, par l'attribution gratuite d'actions ordinaires ou d'autres titres donnant accès au capital, réservées aux salariés (et dirigeants) de la Société (et de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce) adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;
2. Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente autorisation ;
3. Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de cette autorisation, étant précisé que cette délégation annule et remplace toute délégation antérieure ayant le même objet ;
4. Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente autorisation à 3% du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'administration de réalisation de cette augmentation. Ce plafond s'imputera sur le plafond global tel que fixé par la vingt-deuxième résolution ci-après ;
5. Décide que le prix des actions à émettre, en application du 1/ de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 20%, ou de 30% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L.3332-25 et L.3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni supérieure à cette moyenne ;

6. Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente autorisation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

VOIX POUR	24326914
VOIX CONTRE	100000
ABSTENTION	0

Cette résolution mise aux voix est adoptée à 99,59% des votes exprimés.

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION (*Plafond global des augmentations de capital*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, fixe, conformément à l'article L.225-129-2 du Code de commerce, le plafond global de l'augmentation du capital social qui pourrait résulter, immédiatement ou à terme, de l'ensemble des émissions d'actions, titres et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital réalisées en vertu des délégations de compétence et autorisations prévues par les quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième, et dix-neuvième résolutions de la présente Assemblée, à un montant nominal total maximal de 50 000 000 (cinquante millions) d'euros, ce montant ayant été établi compte non tenu du montant nominal des titres de capital à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

VOIX POUR	24326914
VOIX CONTRE	100000
ABSTENTION	0

Cette résolution mise aux voix est adoptée à 99,59% des votes exprimés.

VINGT-TROISIEME RESOLUTION (*Modification de l'article 17 des statuts « Conseil d'administration - Composition*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de limiter le nombre d'administrateurs à sept et de modifier l'article 17 des statuts comme suit :

Article 17	
Conseil d'administration - Composition	
Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
La société est administrée par un conseil de trois membres au moins et de dix-huit au plus ;	La société est administrée par un conseil de trois membres au moins et de sept au plus ;

Le reste de l'article est inchangé.

<i>VOIX POUR</i>	24426914
<i>VOIX CONTRE</i>	0
<i>ABSTENTION</i>	0

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votes exprimés.

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION (*Modification de l'article 21 des statuts « Délibérations du conseil - Procès-verbaux »*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-37 du Code de commerce, modifié par la loi 2019-744 du 19 juillet 2019, de modifier l'article 21 des statuts, et y adjoignant, en fin de texte, les deux alinéas suivants :

« Les décisions suivantes peuvent être prises par consultation écrite du Conseil d'administration sur la demande du président :

- nomination provisoire de membres du conseil,
- autorisation des cautions aval et garantie donnée par la société,
- décision de modification des statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires sur délégation de l'assemblée générale,
- convocation de l'assemblée générale,
- transfert du siège social dans le même département.

La consultation écrite des Administrateurs pourra être effectuée par messagerie électronique, selon les modalités précisées par le règlement intérieur. Les décisions ainsi prises feront l'objet de procès-verbaux établis par le président du Conseil d'administration lesquels sont conservés dans les mêmes conditions que les autres décisions du Conseil d'administration. »

VOIX POUR	24426914
VOIX CONTRE	0
ABSTENTION	0

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votes exprimés.

VINGT-CINQUIEME RESOLUTION (*Modification de l'article 22 des statuts « Pouvoirs du Conseil »*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide, conformément aux dispositions de l'article 1833 du Code Civil modifié par la Loi 2019-486 du 22 mai 2019, de modifier l'article 22 des statuts comme suit :

Article 22	
Pouvoirs du Conseil	
Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.	Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Le reste de l'article est inchangé.

VOIX POUR	24426914
VOIX CONTRE	0
ABSTENTION	0

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votes exprimés.

VINGT-SIXIEME RESOLUTION (Modification de l'article 25 des statuts « Rémunération des administrateurs »)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-45 du Code de commerce, modifié par la Loi 2019-486 du 22 mai 2019, de modifier l'article 25 des statuts comme suit :

Article 25	
Rémunération des Administrateurs	
Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
L'Assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures.	L'Assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en contre partie de leur activité, une rémunération fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures.

Le reste de l'article est inchangé.

<i>VOIX POUR</i>	24426914
<i>VOIX CONTRE</i>	0
<i>ABSTENTION</i>	0

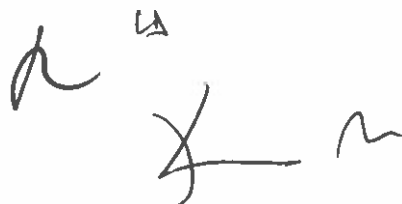
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votes exprimés.

VINGT-SEPTIEME RESOLUTION (Modification de l'article 34 des statuts « Représentation des actionnaires - Vote par correspondance »)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide, de mettre en harmonie avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'alinéa 1 l'article 34 des statuts comme suit :

Article 34	
Représentation des actionnaires - Vote par correspondance	
Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou son conjoint.	Tout actionnaire peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Le reste de l'article demeure inchangé.



VOIX POUR	24426914
VOIX CONTRE	0
ABSTENTION	0

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votes exprimés.

VINGT-HUITIEME RESOLUTION (*Modification de l'article 40 des statuts « Quorum et majorité des assemblées générales ordinaires »*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-98 du Code de commerce, modifié par la Loi 2019-486 du 22 mai 2019, de modifier l'article 40 des statuts comme suit :

Article 40	
Quorum et majorité des assemblées générales ordinaires	
Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.	Elle statue à la majorité des voix exprimées.

Le début de l'article demeure inchangé.

VOIX POUR	24426914
VOIX CONTRE	0
ABSTENTION	0

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votes exprimés.

VINGT-NEUVIEME RESOLUTION (*Modification de l'article 42 des statuts « Quorum et majorité des assemblées générales extraordinaires »*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce, modifié par la Loi 2019-486 du 22 mai 2019, de modifier l'article 42 des statuts comme suit :

Article 42	
Quorum et majorité des assemblées générales extraordinaires	
Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.	Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées .

Le début et le reste de l'article demeurent inchangés.

<i>VOIX POUR</i>	24426914
<i>VOIX CONTRE</i>	0
<i>ABSTENTION</i>	0

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votes exprimés.

TRENTIEME RESOLUTION (*Modification de l'article 43 des statuts « Assemblées spéciales »*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-99 du Code de commerce, modifié par la Loi 2019-486 du 22 mai 2019, de modifier l'article 43 des statuts comme suit :

Article 43	
Assemblées spéciales	
Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
Ces assemblées statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.	Ces assemblées statuent à la majorité des deux tiers des voix exprimées .

Le début de l'article demeure inchangé.

<i>VOIX POUR</i>	24426914
<i>VOIX CONTRE</i>	0
<i>ABSTENTION</i>	0

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votes exprimés.

TRENTE-ET-UNIEME RESOLUTION (Pouvoirs pour les formalités)

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la Loi.

VOIX POUR	24426914
VOIX CONTRE	0
ABSTENTION	0

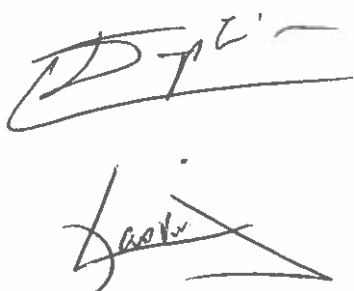
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des votes exprimés.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé, le présent procès-verbal, signé après lecture par les membres du bureau.

Les Scrutateurs



Le Président



Le Secrétaire

